

A.M. TOURNANT THIERRY

Société à Responsabilité Limitée au Capital de 50 000 F
Siège Social : 8, Square Léon Blum - 92800 PUTEAUX

R.C.S. NANTERRE B 301 500 203
80 B 14481

12 JAN. 1993

680

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ANNUELLE ET
EXTRAORDINAIRE EN DATE DU 30 JUIN 1992

L'an mil neuf cent quatre vingt douze et le trente Juin
à dix huit heures,

Les associés de la Société "A.M. TOURNANT THIERRY",
société à responsabilité limitée au capital de cinquante mille
francs (50 000 F), divisé en cinq cents parts (500) de cent francs
chacune (100 F), dont le siège se trouve à PUTEAUX (92800) - 8,
Square Léon Blum

Se sont réunis en assemblée générale ordinaire annuelle
et extraordinaire, au siège social, conformément aux dispositions
des statuts et de la loi du 24 Juillet 1966, à l'effet de
délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

Du ressort de l'Assemblée Générale Ordinaire

- . Lecture du rapport de gestion établi par la gérance,
sur l'exercice clos au 31 DECEMBRE 1991
- . Examen et approbation des comptes annuels et de la
gestion au cours dudit exercice - Quitus à la
gérance ;
- . Affectation des résultats ;
- . Compte rendu par la gérance et approbation des
opérations relevant de l'article 50 de la loi du 24
Juillet 1966 sur les sociétés commerciales ;
- . Examen de la rémunération de la gérance ;

Du ressort de l'Assemblée Générale Extraordinaire

- . Modification de l'article 9 des statuts relatif à
l'indivisibilité et au démembrement de propriété des
parts sociales ;
- . Pouvoir à conférer pour l'accomplissement des
formalités ;
- . Questions diverses.



Assistent à l'assemblée :

. Monsieur Michel TOURNANT, demeurant
à NEUILLY SUR SEINE (92200) - 4, avenue de
Bretteville, propriétaire de trois cents parts, ci 300 parts

. Madame Anne-Marie TOURNANT, demeurant à
NEUILLY SUR SEINE (92200) - 4, avenue de Bretteville,
propriétaire de cent vingt cinq parts, ci 125 parts

. Monsieur Christophe TOURNANT, demeurant à
NEUILLY SUR SEINE (92200) - 4, avenue de Bretteville,
propriétaire de soixante quinze parts, ci 75 parts

. Total des parts représentées : CINQ
CENTS PARTS soit l'intégralité du capital social, ci 500 parts
=====

L'assemblée procède alors à la composition de son
bureau :

. Monsieur Michel TOURNANT, Gérant Associé, préside de
droit la réunion

. Madame Anne-Marie TOURNANT assure le secrétariat.

Monsieur le Président constate alors que les associés
présents ou valablement représentés possèdent ensemble la majorité
requisse pour la validité des délibérations ordinaires et
extraordinaires, l'assemblée générale étant régulièrement
constituée.

Monsieur le Président dépose alors sur le bureau, à la
disposition des associés :

. L'inventaire, les bilan et comptes de résultats de
l'exercice clos au 31 DECEMBRE 1991 ;

. Le rapport de gestion ;

. Le rapport spécial de la gérance sur les opérations
relevant de l'article 50 de la loi du 24 Juillet
1966 ;

. Le texte des résolutions proposées à l'approbation de
la présente assemblée ;

. La liste des associés et gérant ;

. Les statuts de la société.

Puis, il rappelle que les pièces ci-dessus ont été
adressées à ses associés plus de quinze jours avant la date de
l'assemblée et que, pendant ce même délai de quinze jours,
l'inventaire a été tenu à leur disposition au siège social, et
qu'aucune question n'a été posée par les associés.



Monsieur le Président passe ensuite à la lecture des rapports établis par la gérance, puis ouvre la discussion.

Après échanges d'observations et d'explications entre les membres composant l'assemblée, tant sur divers points des comptes sociaux que sur les débouchés actuels et les perspectives d'avenir de l'entreprise, plus personne ne demandant la parole, les résolutions suivantes, découlant de l'ordre du jour, sont mises aux voix.

PREMIERE RESOLUTION

La collectivité des associés, statuant à l'ordinaire, donne acte à la gérance de ce que les dispositions des statuts concernant la communication des comptes sociaux ont bien été respectées, et notamment la mise à la disposition des associés pendant les quinze jours qui ont précédé l'assemblée, de l'inventaire soumis à leur approbation.

La collectivité des associés approuve en tant que de besoin la tenue et la convocation de ladite assemblée et dégage la gérance de toute responsabilité à cet égard.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

La collectivité des associés, statuant à l'ordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport de gestion et pris connaissance des comptes annuels de l'exercice clos au 31 DECEMBRE 1991, les approuve tels qu'ils lui ont été présentés par la gérance, à laquelle elle donne quitus entier et définitif de sa gestion, au cours de ladite période.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

La collectivité des associés, statuant à l'ordinaire, décide, sur proposition de la gérance, d'affecter comme suit, les résultats de l'exercice :

BENEFICE DE L'EXERCICE

185 097,06 F

- . 5 % à la réserve légale et à concurrence de 10 % du capital social soit
dont le solde passera de : 2 474,93 F
à : 5 000,00 F

2 525,07 F

- . Le solde, soit
est affecté au compte de report
à nouveau lequel passera de : 10 519,75 F
à : 193 091,74 F

182 571,99 F



Conformément aux dispositions de l'article 47 de la loi du 12 Juillet 1965, il est rappelé qu'aucune distribution de dividendes n'a été effectuée au cours des trois derniers exercices.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

La collectivité des associés, statuant à l'ordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport spécial de la gérance sur les conventions visées à l'article 50 de la loi du 24 Juillet 1966, déclare approuver ces conventions, auxquelles elle donne plein effet, savoir :

Première Convention

Madame Anne-Marie TOURNANT, associée, bénéficiant d'un contrat de travail en tant que Directrice Administrative, a perçu au cours de l'exercice 1991, une rémunération globale brute de 520 352 F.

Associée concernée : Madame Anne-Marie TOURNANT

Deuxième Convention

Monsieur Christophe TOURNANT, associé, a exercé des fonctions salariées de Directeur Commercial pour la période du 1er Janvier 1991 au 28 Février 1991 ainsi que du 1er Décembre 1991 au 31 Décembre 1991 et a perçu à ce titre une rémunération globale brute de 91 692 F.

Associé concerné : Monsieur Christophe TOURNANT

Troisième Convention

Monsieur Michel TOURNANT a consenti des avances en trésorerie à la société, dont le montant s'élevait au 31 DECEMBRE 1991 à 4 677,24 F. Ces avances n'ont pas été rémunérées sur l'exercice.

Associé Concerné : Monsieur Michel TOURNANT

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité, les personnes directement intéressées par l'approbation de la présente résolution, s'abstenant de prendre part au vote.



CINQUIEME RESOLUTION

La collectivité des associés, statuant à l'ordinaire, prend acte que Monsieur Michel TOURNANT a assumé gratuitement son mandat de gérant au cours de l'exercice clos le 31 DECEMBRE 1991.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

La collectivité des associés, statuant à l'extraordinaire, sur proposition de la gérance décide de modifier l'article 9 des statuts relatif à l'indivisibilité et au démembrement de propriété des parts sociales comme suit :

"Article 9 - Indivisibilité - Démembrement des parts sociales"

Chaque part est indivisible à l'égard de la société.

Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun pris entre eux ou en dehors d'eux ; à défaut d'entente, il sera pourvu par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé, à la désignation de ce mandataire, à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre requise pour l'agrément de nouveaux associés, chaque indivisaire ayant la qualité d'associé compte cependant individuellement.

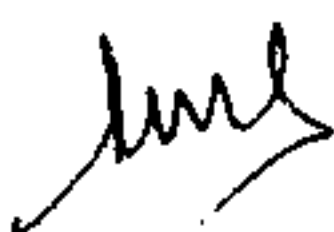
En cas de démembrement de la propriété et à défaut de convention contraire, l'usufruitier représente valablement les parts démembrées pour l'exercice de tous droits sociaux tant dans le cadre des assemblées générales ordinaires que des assemblées générales extraordinaires."

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

La collectivité des associés, statuant à l'ordinaire, donne tous pouvoirs au porteur des copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour effectuer tous dépôts et formalités nécessaires.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.



Plus personne ne demandant la parole, et l'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée après établissement du présent procès-verbal, transcrit sur le registre des assemblées, et signé, après lecture, par les associés.

A PUTEAUX, 1e 30 JUIN 1992

Turint

M. Bonnant

Turint

A.M. TOURNANT THIERRY
Société à Responsabilité Limitée au Capital de 50 000 F
Siège Social : 8, Square Léon Blum - 92800 PUTEAUX

R.C.S. NANTERRE B 301 500 203
80 B 14481

DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE

LE SOUSSIGNE :

. Monsieur Michel TOURNANT
Demeurant à NEUILLY SUR SEINE (92200) - 4, avenue de
Bretteville

Agissant en qualité de gérant de la société "A.M.
TOURNANT THIERRY", société à responsabilité limitée au capital de
50 000 F, dont le siège social est à PUTEAUX (92800) - 8, Square
Léon Blum, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de
NANTERRE sous le numéro B 301 500 203 (80 B 14481)

DECLARE ET EXPOSE CE QUI SUIT :

EXPOSE

Aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30
JUN 1992, il a été décidé de modifier l'article 9 des statuts
relatif à l'indivisibilité et au démembrement de propriété des
parts sociales comme suit :

"Article 9 - Indivisibilité - Démembrement des parts
sociales"

Chaque part est indivisible à l'égard de la société.

Les propriétaires indivis sont tenus de se faire
représenter auprès de la société par un mandataire commun pris
entre eux ou en dehors d'eux ; à défaut d'entente, il sera pourvu
par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en
référé, à la désignation de ce mandataire, à la demande de
l'indivisaire le plus diligent.

Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la
majorité en nombre requise pour l'agrément de nouveaux associés,
chaque indivisaire ayant la qualité d'associé compte cependant
individuellement.



En cas de démembrement de la propriété et à défaut de convention contraire, l'usufruitier représente valablement les parts démembrées pour l'exercice de tous droits sociaux tant dans le cadre des assemblées générales ordinaires que des assemblées générales extraordinaires."

Cette modification n'intéressant pas les tiers n'a pas fait l'objet d'une publication dans un journal d'annonces légales.

DECLARATION

Ces faits étant exposés, le soussigné déclare que les modifications ci-dessus intervenues ont été effectuées en conformité avec les lois et les règlements en vigueur, les conditions de quorum et de majorité ayant été respectées pour la tenue de l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire.

DEPOT

. Deux exemplaires du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire annuelle et extraordinaire du 30 JUIN 1992 ;

. Deux exemplaires des statuts mis à jour ;

seront déposés avec deux originaux de la présente déclaration au Greffe du Tribunal de Commerce de NANTERRE.

Fait à Puteaux
Le 03.07.92
En trois originaux dont
un pour rester au siège social

| Janet

A.M. TOURNANT THIERRY

Société à Responsabilité Limitée au Capital de 50 000 F

Siège Social : 8, Square Léon Blum - 92800 PUTEAUX

R.C.S. NANTERRE B 301 500 203

80 B 14481

STATUTS MIS A JOUR LE 30 JUIN 1992

ARTICLE 1er - FORME

Il existe entre :

- . Monsieur Michel, Henri, Robert TOURNANT, demeurant à NEUILLY SUR SEINE (92200) - 4, avenue de Bretteville
Né à NESLE (Somme) le 30 Décembre 1923
- . Madame Anne-Marie, Andrée THIERRY épouse de Monsieur Michel TOURNANT, sus-nommé, avec qui elle demeure à NEUILLY SUR SEINE (92200) - 4, avenue de Bretteville
Née à PARIS 5 ème le 13 Janvier 1931
- . Monsieur Christophe, Jean, Roger TOURNANT, demeurant à NEUILLY SUR SEINE (92200) - 4, avenue de Bretteville, célibataire,
Né à SAINT GERMAIN EN LAYE (78100) le 15 Janvier 1965

une société à responsabilité limitée, régie par les lois et règlements en vigueur, spécialement la loi du 24 Juillet 1966 et le décret du 23 Mars 1967, et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La société a pour dénomination :

"A.M. TOURNANT THIERRY"

ARTICLE 3 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet :

- L'agence générale d'usines ;
- La représentation de toute entreprise ayant pour activité les produits d'emballage et de conditionnement, les matériels de traitement et de collecte d'ordures ménagères et déchets solides ;
- L'importation en France des produits ci-dessus ;
- L'exportation à l'étranger des mêmes produits ;
- La vente tant en France qu'à l'étranger desdits produits ;
- L'exploitation de tout fonds de commerce relatif auxdits produits ;
- Le négoce, l'achat, la vente, l'import, l'export, la commission, la représentation, le courtage, la consignation de tous véhicules automobiles neufs et d'occasion, la location de courte et longue durée, la réparation de tous véhicules automobiles ainsi que des pièces détachées y afférentes ;
- Et généralement toutes opérations industrielles commerciales, financières ou civiles se rattachant directement ou indirectement à ces activités ou susceptibles d'en assurer la réalisation.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à PUTEAUX (92800) - 8, Square Léon Blum.

Il peut être transféré en tout endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision de la gérance, et en tout autre lieu par une décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à trente années à compter du 6 FEVRIER 1975 date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE, pour venir à expiration à pareille époque de l'année deux mille quatre, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution, les associés ont apporté à la société les sommes en espèces suivantes :

1) Monsieur Michel TOURNANT, quatre mille francs, ci	4 000 F
2) Madame Michel TOURNANT THIERRY, quatre mille francs, ci	4 000 F
3) Madame THIERRY, douze mille francs, ci	12 000 F
Total des apports consentis à la société : vingt mille francs, ci	20 000 F =====

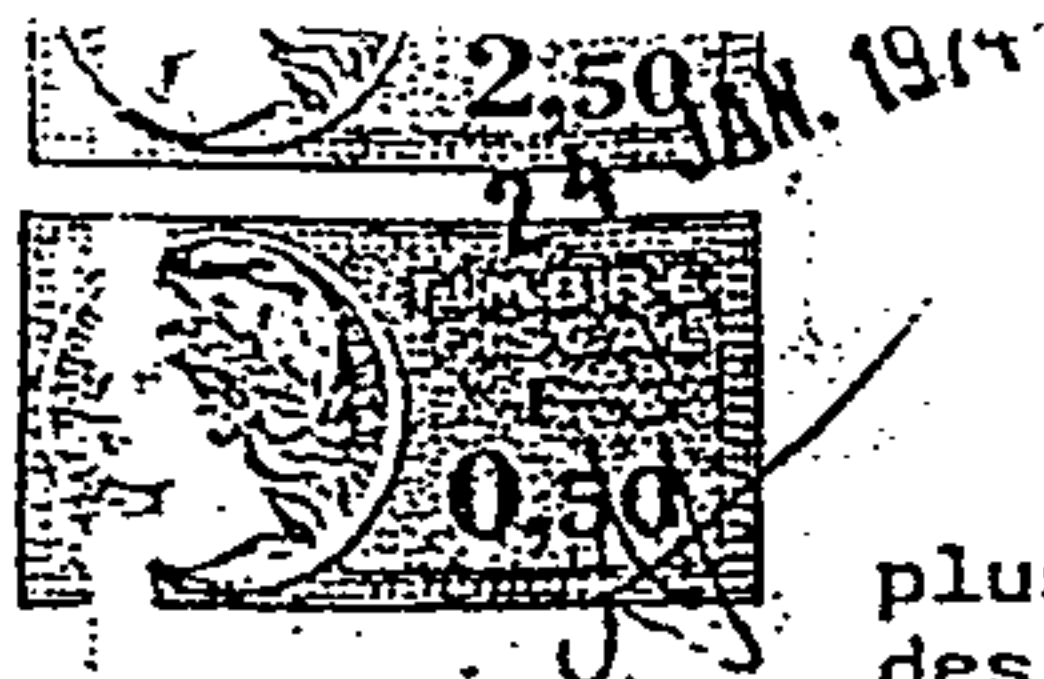
Lors de l'assemblée extraordinaire du 9 Décembre 1977, le capital social a été augmenté d'une somme de 30 000 F, libérée intégralement par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la société.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de cinquante mille francs (50 000 F). Il est divisé en cinq cents parts sociales (500) de cent francs (100 F) chacune, attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs et des cessions de parts intervenues ultérieurement, soit :

1) Monsieur Michel TOURNANT, demeurant à NEUILLY SUR SEINE (92200) - 4, avenue de Bretteville, trois cents parts, ci	300 parts
2) Madame Anne-Marie THIERRY épouse TOURNANT, demeurant à NEUILLY SUR SEINE (92200) - 4, avenue de Bretteville, cent vingt cinq parts, ci	125 parts
3) Monsieur Christophe TOURNANT, demeurant à NEUILLY SUR SEINE (92200) - 4, avenue de Bretteville, soixante quinze parts, ci	75 parts
Total égal au nombre de parts créées : CINQ CENTS PARTS, ci	500 parts =====

Les associés déclarent expressément que toutes ces parts sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées qui répondent à leurs droits respectifs et que lesdites parts sont toutes intégralement libérées.



ARTICLE 8 - AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL

1 - Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois, par une décision collective extraordinaire des associés, en représentation d'apports en nature ou en numéraire ou par capitalisation de tout ou partie des bénéfices ou des réserves.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation du capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire de parts sociales en vertu de l'article 10 doit être agréée dans les conditions fixées audit article.

2 - Le capital social peut également être réduit en vertu d'une décision de l'assemblée des associés statuant dans les conditions exigées pour la modification des statuts, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit.

ARTICLE 9 - INDIVISIBILITE DES PARTS

Chaque part est indivisible à l'égard de la société.

Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun pris entre eux ou en dehors d'eux; à défaut d'entente, il sera pourvu par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé, à la désignation de ce mandataire, à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre requise pour l'agrément de nouveaux associés, chaque indivisaire ayant la qualité d'associé compte cependant individuellement.

En cas de démembrement de la propriété et à défaut de convention contraire, l'usufruitier représente valablement les parts démembrées pour l'exercice de tous droits sociaux tant dans le cadre des assemblées générales ordinaires que des assemblées générales extraordinaires.

ARTICLE 10 - TRANSMISSION DES PARTS

1°) Transmission entre vifs :

Les parts se transmettent librement, à titre gratuit ou onéreux, entre associés, entre ascendants et descendants, et entre conjoints.

Elles ne peuvent être transmises, à quelque titre que ce soit, à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.



Dans le délai de huit jours de la notification qui lui en est faite, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales.

Si la société refuse de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification de refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à son projet de cession.

A défaut de renonciation de sa part, les associés sont tenus, dans le délai du refus ou à compter du refus d'agrément, d'acquiescer ou de faire acquiescer les parts à un prix fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1860, alinéa 5 du Code Civil.

Si le cédant y consent, la société peut également, dans le même délai, racheter les parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus, en réduisant corrélativement son capital du montant de leur valeur nominale.

2°) Transmission par décès :

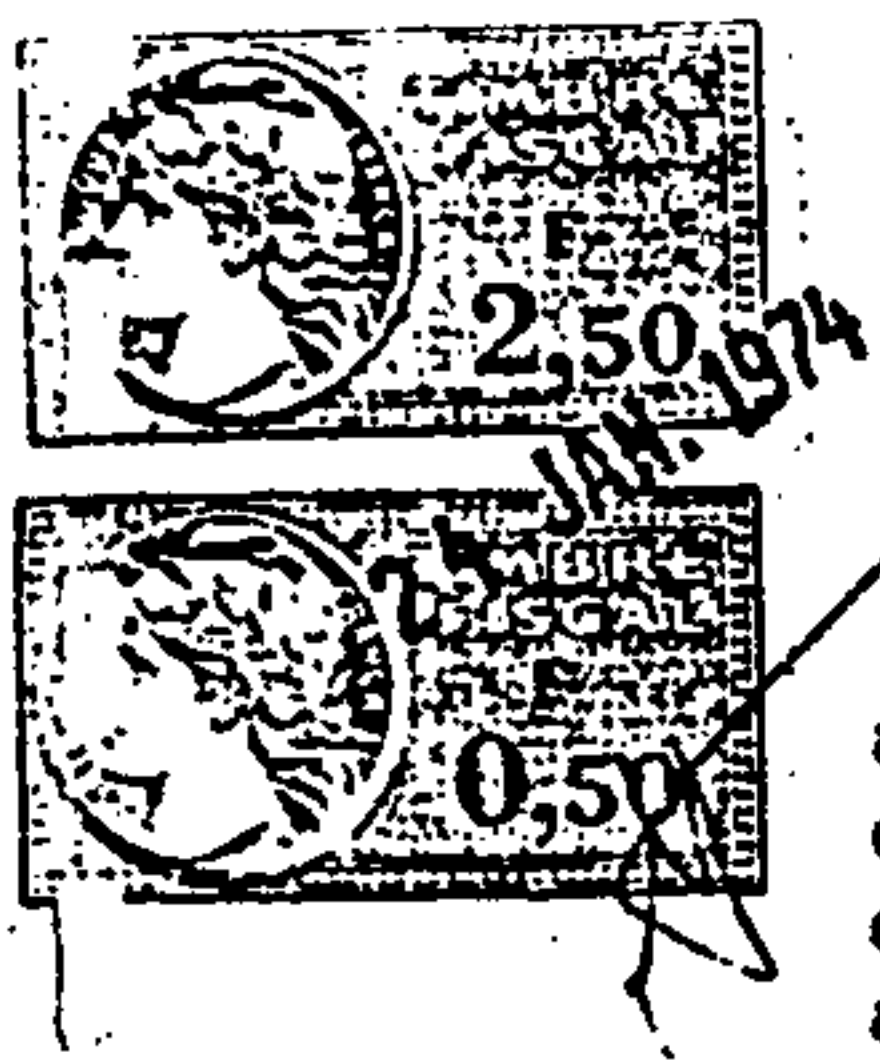
En cas de décès d'un associé, ses parts sociales sont librement transmises à ses héritiers ou ayants-droit qui ne sont pas soumis à l'agrément des associés survivants. Pour l'exercice de leurs droits d'associés, les héritiers ou ayants-droit doivent justifier de leur identité personnelle et de leurs qualités héréditaires, la gérance pouvant toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités.

ARTICLE 11 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES ASSOCIÉS OU GÉRANTS

1 - Les conventions intervenues entre la société et l'un de ses gérants ou associés font l'objet d'un rapport spécial de la gérance ou, le cas échéant, du commissaire aux comptes, à l'assemblée annuelle.

Il en est de même des conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou de conseil de surveillance est simultanément gérant ou associé de la présente société.

L'assemblée statue sur ce rapport; le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et leurs parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.



2 - A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte-courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également à leurs conjoint, ascendants et descendants, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 12 - NOMINATION DES GERANTS

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, pris parmi les associés ou en dehors d'eux et nommés, pour une durée limitée ou non, à la majorité requise pour les décisions ordinaires.

ARTICLE 13 - POUVOIRS DES GERANTS

Vis-à-vis des tiers, chacun des gérants engage la société par les actes entrant dans l'objet social et a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de celle-ci en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés et à titre de mesure d'ordre intérieur, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément - sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue - pour faire toutes opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société.

Toutefois, les emprunts, à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'établissements commerciaux ou d'immeubles, les hypothèques et nantissements, la fondation de sociétés et tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, ainsi que toute prise d'intérêt dans ces sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire.

ARTICLE 14 - OBLIGATIONS DES GERANTS

Le ou les gérants sont tenus de consacrer le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

Chacun d'eux ne peut, sans y avoir été préalablement autorisé par une décision ordinaire des associés, faire pour son compte personnel ou celui de tiers, aucune opération entrant dans l'objet social, ni occuper un emploi quelconque dans une entreprise concurrente.

ARTICLE 15 - CESSATION DE FONCTIONS DE GERANTS

Tout gérant, associé ou non, est révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés prise à la majorité du capital social.

Tout gérant peut résilier ses fonctions, mais seulement trois mois après la clôture d'un exercice, en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance.

Si le gérant qui cesse ses fonctions était seul, la collectivité des associés aurait, à la diligence de l'un d'entre eux et aux conditions de majorité ordinaire, à nommer un ou plusieurs autres gérants.

ARTICLE 16 - TRAITEMENT DES GERANTS

En rémunération de ses fonctions et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion, chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel, dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés par décision collective ordinaire des associés; il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

ARTICLE 17 - DECISIONS COLLECTIVES FORME ET MODALITES

1 - La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives, qualifiées d'extraordinaires quand elles concernent tout objet pouvant entraîner directement ou indirectement une modification des statuts, et d'ordinaires dans tous les autres cas.

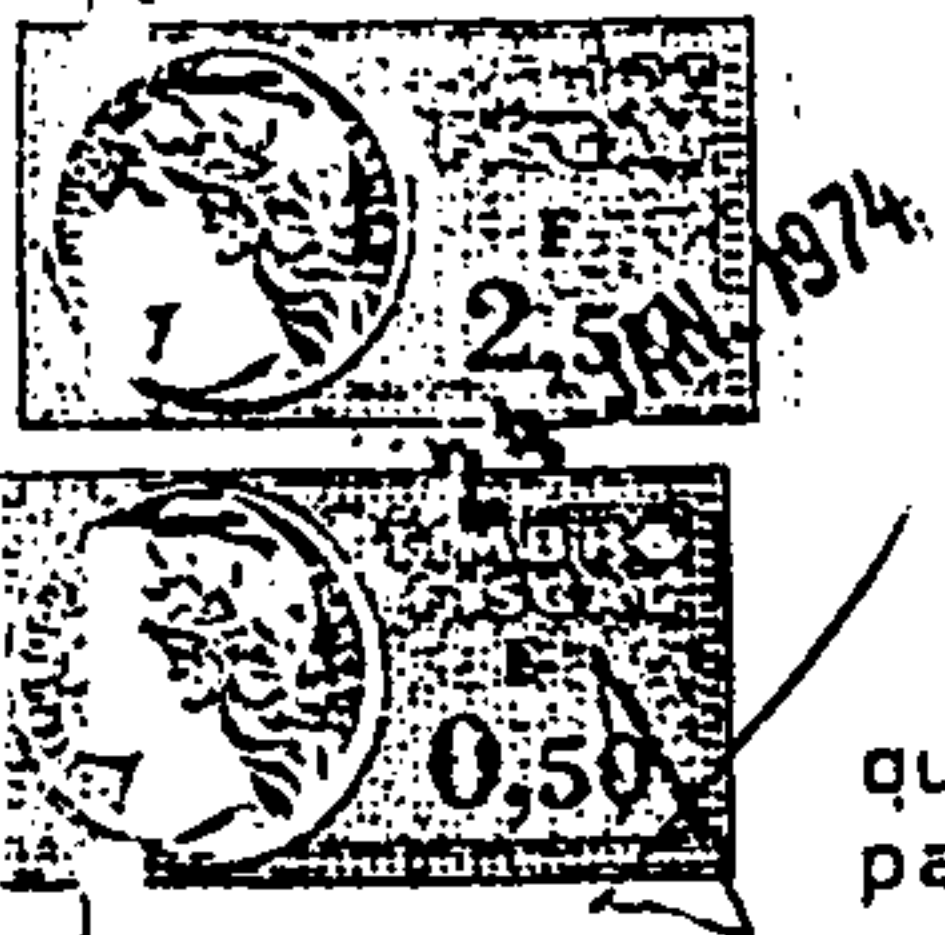
2 - Ces décisions sont prises en assemblée générale.

Toute assemblée générale doit être convoquée par la gérance, ou à défaut par le commissaire aux comptes, par lettre recommandée avec avis de réception expédiée quinze jours au moins avant la réunion à chacun des associés, contenant indication des jour, heure et lieu, ainsi que l'ordre du jour de la réunion.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le quart en nombre et en capital, ou la moitié en capital, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

A la demande de tout associé, le président du tribunal de commerce, statuant en référé, peut désigner un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

L'assemblée peut en outre être convoquée verbalement et se tenir sans délai si tous les associés y sont présents ou régulièrement représentés.



3 - Tout associé a droit de participer aux décisions, quelle que soit leur nature et quel que soit le nombre de ses parts, avec un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède, sans limitation.

Tout associé peut se faire représenter par un autre associé justifiant de son pouvoir ou par son conjoint.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer à tous les votes sans être eux-mêmes associés.

4 - Les procès-verbaux sont établis et signés par les gérants et, le cas échéant, par le président de séance, sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé, soit par un juge du tribunal de commerce, soit par un juge du tribunal d'instance, soit par le maire de la commune ou un adjoint au maire, ou sur feuilles mobiles également cotées et paraphées.

Les copies ou extraits des procès-verbaux de délibération des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

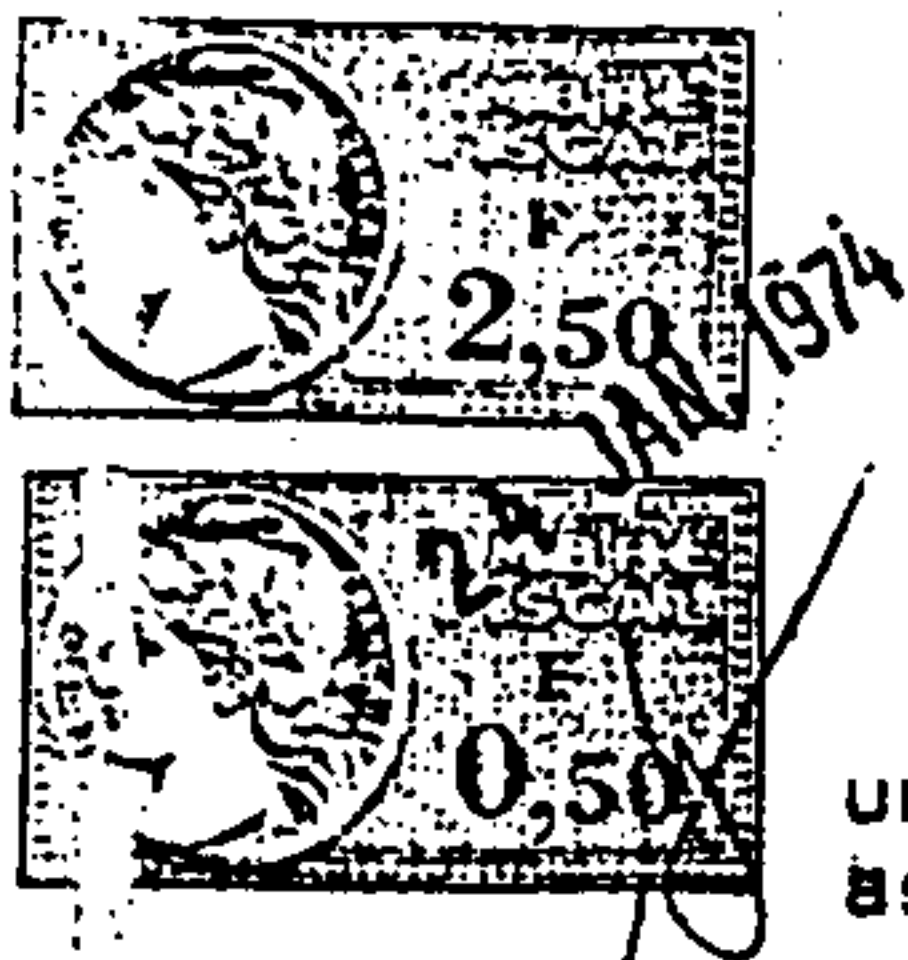
ARTICLE 18 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la gérance pour statuer sur les comptes de l'exercice et l'affectation des résultats.

Au moyen de décisions ordinaires, les associés peuvent en outre, à toute époque, se prononcer sur toutes propositions concernant la société, pourvu qu'elles n'emportent pas modification aux statuts ou approbation de transmission de parts sociales soumises à agrément.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois et les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis, quelle que soit la portion du capital représentée par les associés ayant participé au vote. Toutefois, la majorité requise à l'alinéa précédent est irréductible s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant.



ARTICLE 19 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Les associés ne peuvent, si ce n'est par une décision unanime, changer la nationalité de la société, obliger un des associés à augmenter son engagement social ou transformer la société en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions.

En cas de transmission de parts sociales, les décisions d'agrément, lorsqu'elles sont nécessaires, doivent être prises à la majorité des associés représentant au moins les trois-quarts du capital social.

Toutes autres modifications des statuts sont décidées par des associés représentant au moins les trois-quarts du capital social.

ARTICLE 20 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Si le capital social vient à dépasser 300 000 Francs, un contrôle est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes, remplissant les conditions légales pour l'exercice de ces fonctions, nommés pour trois exercices par décision collective ordinaire des associés.

En dehors des missions spéciales que leur confère la loi, les commissaires aux comptes certifient la régularité et la sincérité de l'inventaire, des comptes d'exploitation générale et de pertes et profits et du bilan.

Ils établissent un rapport sur l'exercice de leur mission, ainsi qu'un rapport spécial sur les conventions visées à l'article 11, qu'ils présentent à l'assemblée générale des associés.

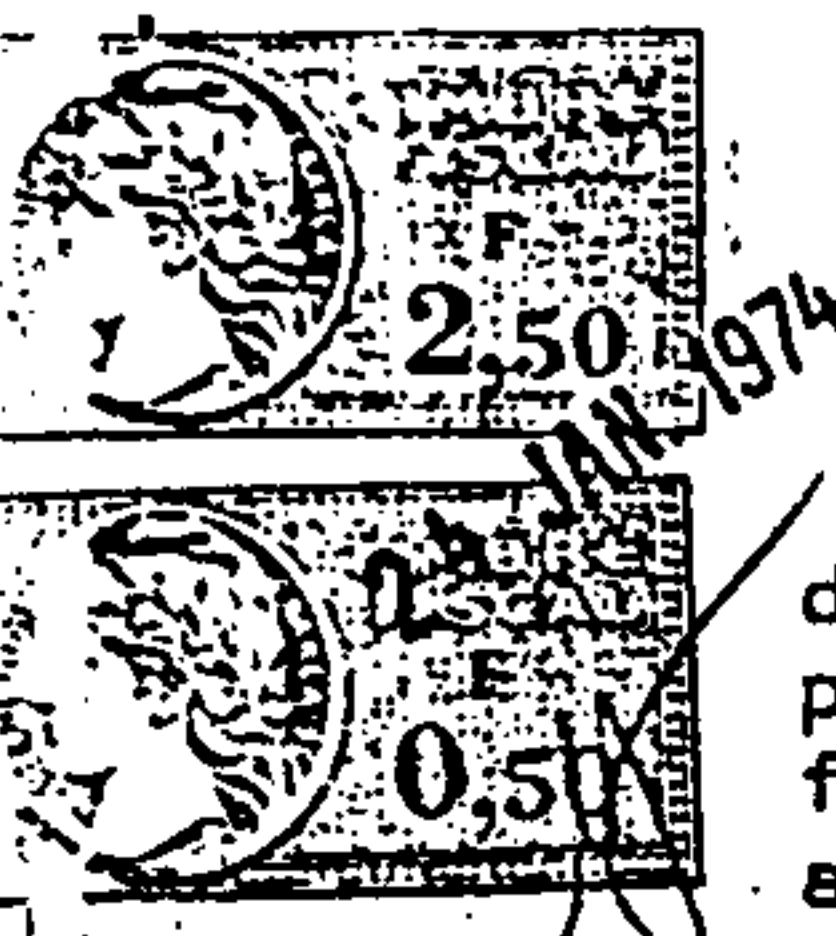
ARTICLE 21 - ANNEE SOCIALE - INVENTAIRE

L'année sociale commence le 1er Janvier et finit le 31 Décembre de chaque année.

Il est dressé à la clôture de chaque exercice, par les soins de la gérance, un inventaire de l'actif et du passif de la société, un bilan résumant l'inventaire, un compte d'exploitation générale et un compte de pertes et profits.

ARTICLE 22 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Sur les bénéfices nets de l'exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour former le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint le dixième du capital social; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.



Le reliquat, augmenté des reports bénéficiaires et diminué de toutes sommes que l'assemblée juge convenable de prélever pour être reportées à nouveau ou affectées à tous fonds de réserves, est réparti aux associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux.

ARTICLE 23 - CONTESTATIONS

En cours du vie sociale comme pendant la liquidation, toutes contestations, soit entre les associés, les gérants, les liquidateurs et la société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction compétente du lieu du siège social.

A cet effet, tout associé doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont valablement faites au domicile élu. A défaut d'élection de domicile, toutes notifications sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le tribunal de grande instance du siège social.

*

*

*